

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

سلطة ضبط البريد والمواصلات
الساكنية و اللاساكنية

--o0o--

DECISION N° 16 /SP /PC/ARPT/05

RELATIVE A L'ASSIGNATION DES CANAUX DE FREQUENCES
AUX RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES (RLAN)
DANS LA BANDE DES 5 GHZ.

--o0o--

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications,

✓Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

✓Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

✓Vu la décision du 28 Rajab 1424 correspondant au 25 septembre 2003 portant la désignation de M. Mohamed BELFODIL en qualité de président par intérim du Conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des Télécommunications ;

✓Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

✓Vu le décret exécutif n° 04-157 Rabie Ethani 1425 correspondant au 31 mai 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

✓Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

✓Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, notamment le renvoi 5.446A ;



DECIDE :

Article 1 - La bande de fréquence 5470-5 7675 MHz canalisée en 9 canaux de 20MHz de largeur est attribuée aux réseaux locaux radioélectriques (RLAN) pour une utilisation à l'extérieur du bâtiment en conformité avec la résolution 229 (CMR 03) à savoir : une puissance maximale des émetteurs de 250mW, une puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximale de 1W et une PIRE moyenne maximale de 50mW/MHz dans une bande quelconque de 1MHz .

Article 2 - L'utilisation à l'extérieur des bâtiments, sur les propriétés privées ou publiques, des fréquences mentionnées à l'article 1 est soumise au régime de l'autorisation avec l'assignation suivant les coordonnées géographiques précises ;

Article 3 - Les canaux sont assignés en partage avec égalité de droits aux différents assignataires ;

Article 4 - Les réseaux locaux radioélectriques fonctionnent sur une base de non brouillage. De ce fait, l'utilisation ne doit pas occasionner de gênes à d'autres services primaires ni au utilisateurs de réseaux locaux radioélectriques (RLAN). A cet effet, les techniques de limitation de brouillage indiquées dans la recommandation UIT-R M.1652 doivent être appliquées notamment la sélection dynamique des fréquences;

Article 5 : L'assignataire doit communiquer à l'ARPT les sites d'implantation des réseaux RLAN au fur et à mesure de leur installation et mise en service.

Article 6 : La Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à tous les assignataires utilisant les réseaux locaux radioélectriques à haute performance dans la bande des 5 GHz.

Fait à Alger le ... 16 JUIL. 2005 ...



Président du Conseil de l'Autorité
de Régulation de la Poste et des
Télécommunications

Mohamed BELFODIL